

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03405  
Numéro SIREN : 851 303 982  
Nom ou dénomination : SCAFEL

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2023 sous le numéro de dépôt 13125

EC

TG+TF - MJ  
4619106123  
11**SCAFEL****Société Coopérative de commerçants détaillants Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance****à capital variable****26, quai Marcel Boyer – 94200 IVRY SUR SEINE****R.C.S. CRETEIL 851 303 982**DÉPÔT AU GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL

LE 22 JUIN 2023

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE  
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 2023

13125

(EXTRAIT)

L'an DEUX MILLE vingt-trois et le DIX-NEUF JUIN, à SEIZE HEURES TRENTE, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale annuelle ordinaire et extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le Directoire.

Chaque associé a été convoqué par mail.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Sont annexés à la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés (et les formulaires de vote par correspondance).

(...)

Monsieur Thierry POILBOUT préside la séance en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

(...)

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Directoire ;
- Rapport du Conseil de surveillance ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 et suivants du Code de commerce ; approbation de ces conventions ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance ;
- Affectation du résultat ;
- Adoption du capital social ;
- Ratification de la nomination provisoire de deux membres du Conseil de Surveillance ;
- Agrément de nouveaux associés ;
- Mise en harmonie des statuts en vue d'une prochaine révision coopérative ;
- Pouvoir en vue des formalités

Le Président donne lecture du rapport du Directoire et du Conseil de Surveillance ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

(...)

## RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide de modifier les statuts de la Société de manière à les adapter au mieux aux principes coopératifs en vue d'une prochaine révision coopérative.

En conséquence, elle procède aux modifications suivantes des statuts :

### **HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de retirer la mention à un règlement intérieur de l'article 7.2 des statuts.

Le reste de l'article est inchangé.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité**

### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de rajouter un article 13bis intitulé "RADIATION" qui sera rédigé comme suit :

#### **" ARTICLE 13Bis – RADIATION**

1. Lorsque le Conseil de Surveillance constate la présence d'associés coopérateurs qui ne peuvent plus être joints depuis cinq exercices, il peut décider de prononcer leur radiation. La radiation des associés a pour conséquence de leur faire perdre la qualité d'associé et d'annuler leurs parts sociales.

Le Conseil de Surveillance porte à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale l'ensemble des radiations prononcées.

2. Sauf contestation de la radiation par l'associé radié ou l'un de ses héritiers dans les six mois de l'assemblée générale qui en a reçu information, la coopérative affecte le montant de la valeur de remboursement des parts sociales à la réserve des opérations avec les tiers."

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité**

### **DIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de supprimer l'article 22 des statuts en l'absence de règlement intérieur.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité**

### **ONZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de supprimer le 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 27 et d'ajouter un paragraphe qui sera rédigé comme suit :

"Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent être organisées par des moyens de visioconférence conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ces dispositions ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions relatives à l'établissement des comptes, de l'inventaire, des rapports aux associés coopérateurs, des comptes consolidés."

Le reste de l'article est inchangé.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité**

## **DOUZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de modifier le 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 39 qui sera rédigé comme suit :

"Sous ces réserves, elle peut décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :"

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité**

## **TREIZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de rajouter à la fin de l'article 43 un paragraphe supplémentaire qui sera rédigé comme suit :

"Les parts sociales ne sont pas rémunérées."

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité**

## **QUATORZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité**

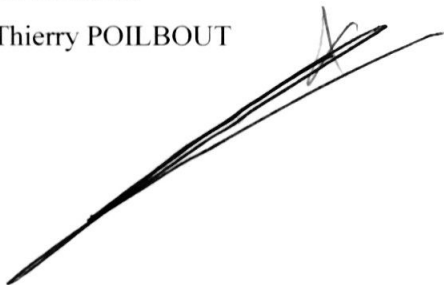
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

POUR CERTIFIER CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président

Thierry POILBOUT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thierry POILBOUT', written over a horizontal line.



Attention à l'agraphe !

**SCAFEL**

**Société Coopérative de commerçants détaillants Anonyme à Directoire et  
Conseil de surveillance à capital variable**

**26, quai Marcel Boyer – 94200 IVRY SUR SEINE**

**R.C.S. CRETEIL (851 303 982)**

---

**STATUTS MIS A JOUR**  
**Suite à l'Assemblée Générale**  
**du 19 juin 2023**

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président du Directoire  
Stéphane VAN DEN DRIESSCHE



Statuts mis à jour Suite à l'Assemblée Générale du 19 juin 2023



## LES SOUSSIGNEES

1. Monsieur **Olivier HUET**, agissant en qualité de représentant légal de la Société Coopérative d'Achats des Centres Leclerc, SC GALEC, Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable, dont le siège social est à (94200) IVRY SUR SEINE – 26, quai Marcel Boyer et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 642.007.991 ;
2. Monsieur **Pascal BEAUDOIN**, agissant en qualité de représentant légal de la Société Coopérative d'Approvisionnement Paris Nord, SCAPNOR, Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable dont le siège social est à (95820) BRUYERES SUR OISE - ZAE « Le du Bac des Aubins », et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 718 200 611 ;
3. Monsieur **Frédéric BONAPARTE**, agissant en qualité de représentant légal de la Société Coopérative d'Approvisionnement de l'Ile de France, SCADIF, Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable, dont le siège social est à (77176) SAVIGNY LE TEMPLE – rue de l'Industrie, et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro 309 214 641 ;
4. Monsieur **Serge FEBVRE**, agissant en qualité de représentant légal de la Société Coopérative d'Approvisionnement Paris Est, SCAPEST, Société Anonyme Coopérative de commerçants Détaillants à capital variable, dont le siège social est à (51520) SAINT MARTIN SUR LE PRE – rue du Moulin, et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chalon en Champagne, sous le numéro 301 986 154 ;
5. Monsieur **Yannick KERVARREC**, agissant en qualité de représentant légal de la Société Coopérative d'Approvisionnement de L'Ouest, SCA OUEST, Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable, dont le siège social est à (44360) ST ETIENNE DE MONTLUC - Route de Cordemais, La Gare, et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Nazaire sous le numéro 007 080 021 ;
6. Monsieur **Jean-François HUET**, agissant en qualité de représentant légal de la société SOCAMAINE, Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable dont le siège social est à (72470) CHAMPAGNE - Route de Paris, ZI, et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Mans sous le numéro 306 015 306 ;
7. Monsieur **Vincent de GUITARRE**, agissant en qualité de représentant légal de la société SCACHAP Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable dont le siège social est à (16700) RUFFEC - ZI de la Gare, « Les Remiégières », et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Angoulême sous le numéro 309 599 165 ;
8. Monsieur **Christophe LANDON**, agissant en qualité de représentant légal de la Société Centrale d'Approvisionnement du Sud-Ouest, SCASO, Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable, dont le siège social est à (33610) CESTAS - Av. du Mal de Lattre de Tassigny, ZI Toctoucau, et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro 596 950 139 ;

9. Monsieur **Pascal PAYRAUDEAU**, agissant en qualité de représentant légal de la société SOCAMIL, Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable, dont le siège social est à (31170) TOURNEFEUILLE - av. du Marquisat et 1 chemin Larramet, et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 313 151 292 ;
10. Madame **Anny COURTADE**, agissant en qualité de représentant légal de la Société Leclerc Approvisionnement Sud, LECASUD, Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable, dont le siège social est à (83340) LE LUC EN PROVENCE - Zone Industrielle des Lauves, et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Draguignan sous le numéro 312 263 742 ;
11. Monsieur **Christophe PILON**, agissant en qualité de représentant légal de la Société Coopérative d'Approvisionnement Rhône Alpes, SOCARA, Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable, dont le siège social est à (38070) ST QUENTIN FALLAVIER - 75, av. des Arrivaux, ZI des Chesnes La Noirée, et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vienne sous le numéro 305 635 583 ;
12. Monsieur **Fabrice BECK**, agissant en qualité de représentant légal de la société SCAPALSACE, Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable dont le siège social est à (68000) COLMAR - Rue du Ladhof, et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Colmar sous le numéro 334 382 298 ;
13. Monsieur **Pascal RICORDEAU**, agissant en qualité de représentant légal de la société SCACENTRE, Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable dont le siège social est à (03400) YZEURE - 10, rue Colbert, et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Moulins sous le numéro 338 107 220 ;
14. Monsieur **Didier GRAVAUD**, agissant en qualité de représentant légal de la société Centrale d'Approvisionnement des Landes, SCA LANDES, Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable dont le siège social est à (40000) MONT DE MARSAN - PEMEIGNAN, et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mont de Marsan sous le numéro 383 197 563 ;
15. Monsieur **Bertrand LE COME**, agissant en qualité de représentant légal de la Société Coopérative d'Approvisionnement de la Région de l'Artois SCAPARTOIS, Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable, dont le siège social est à (62217) BEAURAINS - ZI Arras est, Tilloy Les Mofflaines, et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Arras sous le numéro 381 634 336 ;
16. Monsieur Thierry POILBOUT demeurant Laborderie – 24240 POMPORT
17. Monsieur Thierry GRAS demeurant 75 avenue d'Eysines 33110 LE BOUSCAT
18. Monsieur Joseph CHAUVET demeurant 59, avenue Aristide Briand - 15000 AURILLAC
19. Monsieur Frédéric LEGAL demeurant Le Vieux Moulin - 79220 SAINTE OUENNE
20. Monsieur Thierry BESNIER, demeurant Clavari - 1727 RD 48 - 83310 COGOLIN
21. Monsieur Christophe VINCENT demeurant 22, avenue de ST Nazaire - 66140 CANET EN ROUSSILLON

22. Monsieur Didier COBLARD demeurant 38, avenue de Bourgogne – 77270 VILLE/PARISIS
23. Monsieur Thierry BURGAUD demeurant 5 lieu-dit La Gélière - 79310 SAINT PARDOUX
24. Monsieur David LESBARRERES demeurant 535, route de la Tuilerie – 40230 SAUBION
25. Monsieur Gaétan GUINARD demeurant 689, Avenue Mario Benard - -Z.A.E Roubaud - 83400 HYERES
26. Monsieur Alexandre MUR demeurant 116 rue Louis Blanc 24000 PERIGUEUX
27. Monsieur Gonzague DETAVERNIER demeurant 39 rue Paul Dussart - 59226 RUMEGIES
28. Monsieur Philippe KUCHARCZYK demeurant 9 rue Bois le Duc 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
29. Monsieur Patrick GUITTON demeurant 5 allée ST Helene - 18 570 TROUY
30. Monsieur Bertrand BOUCHEZ-QUARTIER demeurant 30, rue Notre Dame de Recouvrance – 45000 ORLEANS
31. Monsieur David CARDINAL demeurant 7, rue de la Haute Chapelle – 35470 BAIN DE BRETAGNE
32. Monsieur Vincent DENIS demeurant Le Ripan – 2, Chemin de la Carrière – 69690 BESSENAY
33. Monsieur Julien VEGNADUZZO demeurant 7, rue des Belles Hates – CONFLANS SAINT HONORINE
34. Monsieur Laurent LECLERCQ demeurant 5 allée des Cerisiers, 67210 OBERNAI

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS**  
**DE LA SOCIETE COOPERATIVE DE COMMERÇANTS DÉTAILLANTS**  
**SOUS FORME DE SOCIETE ANONYME**  
**DEVANT EXISTER ENTRE EUX**

**TITRE PREMIER**

**FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE –  
EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – FORME**

Il est constitué par les présents statuts une Société Coopérative de commerçants détaillants Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance à capital variable ne procédant pas à une offre au public.

Elle est régie par les présents statuts, par la Loi n° 72.652 du 11 juillet 1972 ainsi que par celles non contraires à cette dernière, de la Loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

## ARTICLE 2 – OBJET

Conformément à l'article L.124-1 du Code du Commerce, la société a pour objet d'améliorer par l'effort commun de ses associés ou des associés de ces derniers, les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur activité commerciale. A cet effet, elle a pour objet d'exercer directement ou indirectement pour le compte de ses associés, les activités liées au développement des rayons fruits et légumes et plantes et fleurs des centres E. Leclerc :

Elle sera notamment en charge d'assurer :

- la sélection des produits
- la constitution de gammes,
- l'élaboration des cahiers des charges
- le contrôle qualité des produits et des process,
- la négociation commerciale avec les fournisseurs,
- l'achat de produits
- la vente aux Centrales d'approvisionnement E. Leclerc en vue de la revente aux Centres E.Leclerc,
- toute activité connexe liée à l'organisation logistique et à la production de fruits et légumes (atelier de transformation, emballages et conditionnements...)
- la participation aux filières agricoles

Elle pourra :

- réaliser, à la demande et au nom et pour le compte de ses associés, toutes opérations de commissionnaire concernant tout produit commercialisé par les associés visés ci-avant et rendre compte à ces derniers de la réalisation de ces opérations,
- définir une politique commerciale commune propre à assurer le développement de l'activité,
- mettre en œuvre les moyens nécessaires à la promotion des ventes des associés par l'obtention d'avantages financiers ou la réalisation d'opérations commerciales pouvant comporter des prix communs,
- grouper les commandes de marchandises de ses associés et les transmettre aux fournisseurs.
- élaborer et participer à la mise en œuvre d'activités digitales,
- exercer les activités complémentaires à celles énoncées ci-dessus et notamment fournir à ses associés une assistance en matière de gestion technique, financière et comptable,
- acheter des fonds de commerce dont, par dérogation aux dispositions de l'article L. 144-3 du Code de Commerce, la location-gérance sera concédée dans un délai de deux mois à un associé et qui devront être rétrocédés dans un délai maximum de 7 ans,
- prendre des participations mêmes majoritaires dans des sociétés directement ou indirectement en lien avec l'activité des associés,
- construire, acquérir, louer et gérer tous immeubles nécessaires à l'activité envisagée.

Et plus généralement, contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de ses associés, ainsi qu'à leur formation.

Les services que la société se propose de rendre à ses associés ne sont pas limités, ni en nature, ni en quantité dans le domaine cité ci-avant.



La société peut admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de ses activités dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

### **ARTICLE 3 – DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est :

**SCAFEL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement de la mention " Société Coopérative de commerçants détaillants Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance à capital variable".

### **ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège est fixé 26, quai Marcel Boyer – 94200 Ivry sur Seine.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de Surveillance, le Directoire est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 – DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Directoire doit provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

À défaut et après une mise en demeure adressée au Directoire et restée sans effet, tout actionnaire pourra demander la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue, cette décision devant en tout état de cause intervenir avant la date d'expiration de la société.

### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.



## **TITRE II**

### **ASSOCIÉS - CAPITAL SOCIAL - PARTS**

#### **ARTICLE 7 – ASSOCIÉS - CONDITIONS D'ADMISSION**

**1** - Seules peuvent être associées, indépendamment de la société S.C. GALEC , les Sociétés Centrales d'Approvisionnement, les personnes physiques ou morales qui, s'étant engagées à appliquer les principes de la «Vraie Distribution» et à se soumettre aux contrôles prescrits par l'Association des Centres Distributeurs LECLERC, sont autorisées par celle-ci à exploiter leur entreprise sous la marque "E.LECLERC" ou ses dérivés, ainsi que toutes personnes morales, dont elles détiennent, directement ou indirectement, la majorité des parts constituant le capital social et dont la création a été approuvée par l'Association des Centres Distributeurs LECLERC.

**2** - Toute personne physique ou morale autre que les fondateurs, remplissant la condition définie au paragraphe précédent et qui adhère à la société doit se conformer aux présents statuts ainsi qu'aux contrôles prescrits par les sociétés et association énoncées audit paragraphe.

**3** - Les parts attribuées aux nouveaux associés sont souscrites par eux à moins qu'ils puissent les acquérir par voie de transfert régulier.

**4** - Les admissions de nouveaux associés sont décidées à la majorité simple par l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut admettre provisoirement de nouveaux associés à charge de soumettre l'admission définitive à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Annuelle, l'admission prenant en ce cas effet rétroactif au jour de l'admission provisoire.

#### **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

**1** - Le capital initial est fixé à la somme de 1 700 019 € divisé en 1 700 019 parts d'une valeur uniforme de 1 € chacune.

**2** - Le capital variera conformément aux dispositions de la Loi du 11 juillet 1972 selon l'admission, le retrait ou l'exclusion d'associés. Il ne pourra toutefois devenir inférieur au quart du capital souscrit le plus élevé atteint depuis l'origine de la société. Il ne pourra non plus être réduit à moins du quart du capital initial.

**3** - Chaque année, l'Assemblée générale ordinaire constate le montant du capital souscrit et celui du capital libéré.

## **ARTICLE 9 – PARTS**

1. Les parts sociales sont exclusivement nominatives.
2. Elles ne peuvent être transférées ou cédées qu'avec l'agrément du Conseil de Surveillance dans des conditions conformes aux dispositions des présents statuts.
3. En cas de retrait, d'exclusion ou de décès d'associé, ses parts sociales lui sont remboursées sous déduction s'il y a lieu de la quote-part lui incombant dans les pertes au jour de son départ.

Cet associé reste cependant tenu envers la Société et tous tiers pendant cinq années à compter du jour où il a définitivement perdu la qualité d'associé, de toutes obligations existant à la clôture de l'exercice au cours duquel il a perdu sa qualité d'associé. Le Conseil de Surveillance peut pendant ce délai de cinq ans, conserver pour garantie des obligations dont ledit ancien associé est ainsi tenu tout ou partie des sommes à lui dues par la Société.

La Société dispose en conséquence d'un délai de cinq ans pour effectuer le règlement des sommes pouvant demeurer dues à cet ancien associé.

4. L'associé qui perd sa qualité ne peut ni faire apposer les scellés ni faire procéder à un inventaire ni faire nommer un séquestre ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Société. Il ne peut en aucun cas avoir de prétentions sur les réserves.

5. Il est tenu au siège social de la Société un registre sur lequel les associés sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéro d'inscription avec indication du capital souscrit.

## **ARTICLE 10 – SOUSCRIPTION DE PARTS NOUVELLES**

Indépendamment des parts souscrites à la constitution de la Société ou à son admission, chaque associé peut dans les conditions définies par l'Assemblée Générale souscrire des parts supplémentaires.

Le souscripteur est tenu, en souscrivant, de libérer intégralement chaque part.

## **ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS - DROIT D'AGRÉMENT**

La propriété des parts est établie par une inscription sur le registre de la Société.

Le transfert de ces parts s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son représentant qualifié et inscrite sur le registre des transferts.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Ministériel ou par le Maire de leur domicile sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

La transmission des parts à titre gratuit entre vifs s'opère également par un transfert mentionné sur le registre de la Société en se conformant aux dispositions légales.



Les frais nécessités par le transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les transferts, même entre associés, sont soumis à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance.

À cet effet, tout transfert projeté doit être notifié au Conseil de Surveillance de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms, nationalité, profession, domicile du cessionnaire, le nombre et les numéros des parts objets du transfert.

Cette lettre est accompagnée du certificat des parts à transmettre.

Dans les trente jours de la date de réception de cette lettre, le Conseil de Surveillance statue sur l'agrément ou le refus du ou des bénéficiaires du projet de transfert. La décision du Conseil de Surveillance n'a pas à être motivée.

Dans les cinq jours suivant cette décision, le Conseil de Surveillance doit notifier sa décision à l'associé, auteur du projet de transfert, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus, ledit associé reste propriétaire de ses parts, sous réserve de l'exercice de son droit de retrait.

Par transfert des parts au sens du présent article, il faut entendre tout acte ayant pour objet ou pour effet la mutation entre vifs de la propriété aux deux droits démembrés de la propriété des parts, ce à titre onéreux ou à titre gratuit, de gré à gré ou autrement, même par adjudications publiques ou privées, volontaires ou forcées, par voie de vente, d'apports en société, donations, partages et généralement, par tous modes quelconques.

## **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS**

Un associé n'est responsable des dettes sociales que jusqu'à concurrence de la valeur nominale des parts qu'il possède. Il reste responsable dans la même limite des obligations existant au moment de son retrait ou de son exclusion pendant cinq ans à compter de son départ de la société.

Les droits et obligations attachés à chaque part suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les titulaires, leurs héritiers, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de la part.

Tout souscripteur ou associé qui cède ou transfère son titre, cesse deux ans seulement après le transfert ou la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

## **ARTICLE 13 – RETRAIT ET EXCLUSION DES ASSOCIÉS**

1. Tout associé peut démissionner en adressant à l'avance une lettre de démission au Conseil de Surveillance.

Aucune démission ne pourra toutefois entraîner une réduction du Capital en dessous des minima fixés à l'Article 8.2 ci-dessus.

2. L'exclusion d'un associé peut être prononcée par le Conseil de Surveillance, l'associé dûment entendu après convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée trois semaines au moins avant la date fixée pour son audition.

Tout associé frappé d'une mesure d'exclusion a la possibilité de faire appel à la plus proche Assemblée Générale qui statue sur son recours à la majorité prévue pour les modifications des statuts (compte n'étant pas tenu de la voix de l'associé en cause pour le calcul du quorum et de la majorité requis) lors de la première réunion ordinaire suivant la notification de l'exclusion.

L'exclusion prend effet au jour de la notification de la décision de l'Assemblée Générale à l'associé.

3. En cas d'exercice de ce recours devant l'Assemblée Générale, le Conseil de Surveillance peut, lorsque l'intérêt de la société l'exige, suspendre l'exercice des droits de l'associé en cause jusqu'à notification de la décision de l'Assemblée statuant sur son recours sans que la durée de cette suspension puisse excéder une année. En cas de suspension, l'associé doit être convoqué à l'Assemblée Générale qui statuera sur son recours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée quinze jours francs au moins avant l'Assemblée.

4. Le refus constaté de se soumettre aux contrôles définis à l'Article 7.1 des présents statuts comme la perte du panonceau "Centre Distributeur LECLERC", comme encore la vente dans des conditions contraires à celles définies à l'Article 2 des présents statuts ou la perte, pour une personne morale, de la majorité des parts de son capital social par des personnes physiques ou morales agréées par l'Association des Centres Distributeurs Leclerc constituent des motifs sérieux et légitimes d'exclusion.

### **ARTICLE 13Bis – RADIATION**

1. Lorsque le Conseil de Surveillance constate la présence d'associés coopérateurs qui ne peuvent plus être joints depuis cinq exercices, il peut décider de prononcer leur radiation. La radiation des associés a pour conséquence de leur faire perdre la qualité d'associé et d'annuler leurs parts sociales.

Le Conseil de Surveillance porte à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale l'ensemble des radiations prononcées.

4. Sauf contestation de la radiation par l'associé radié ou l'un de ses héritiers dans les six mois de l'assemblée générale qui en a reçu information, la coopérative affecte le montant de la valeur de remboursement des parts sociales à la réserve des opérations avec les tiers.

### **ARTICLE 14 - DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE OU DÉCONFITURE D'UN ASSOCIÉ**

Si un associé vient à décéder, être interdit, mis en règlement judiciaire ou liquidation des biens, se trouve en état de déconfiture, vient à perdre la qualité de "Centre Distributeur LECLERC" ou à n'être plus contrôlé directement ou indirectement par des personnes

physiques ou morales agréées par l'Association des Centres Distributeurs Leclerc la Société n'est pas dissoute et continue de plein droit entre les autres associés.

Mais les héritiers du défunt, l'interdit, la personne physique ou morale en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, l'actionnaire en état de déconfiture, cessent de faire partie de la Société Coopérative.

### **TITRE III**

## **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ**

### **I – DIRECTOIRE**

#### **ARTICLE 15 – DIRECTOIRE : COMPOSITION**

1 - La Société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance institué par l'article 23 des présents statuts. Le nombre des membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance, sans pouvoir toutefois excéder le nombre maximum prévu par la Loi.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance pour la durée du mandat restant à courir des autres membres du Directoire.

2 - Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques. Ils doivent avoir, soit la qualité d'associé, à titre personnel, soit la qualité de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire ou de gérant d'une société ayant elle-même la qualité d'associé. Compte tenu de la spécificité de la société et des attributions qui lui sont conférées, le Directoire est composé de représentants de GT du GALEC spécialisés dans les produits frais, en raison de leurs compétences et qualités. La liste des noms sera communiquée par le GALEC au Conseil de Surveillance de la SCAFEL qui procédera au choix de la nomination de ce Directoire.

3 - Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce Conseil ou par le Conseil de Surveillance . La perte de la qualité de membre du GT5 du GALEC est une cause légitime de révocation sans indemnisation.

4. Le membre du Directoire ayant été élu en considération de son appartenance au GT5 du GALEC devra présenter sans délais sa démission pour le cas où il perdrait cette qualité. Cette démission prendra effet au moment où son remplaçant sera élu.

5 - La révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait éventuellement conclu avec la société.

#### **ARTICLE 16 – DURÉE DES FONCTIONS – LIMITE D'ÂGE**

1 - Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé.

2- Les membres du Directoire ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

3 - Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 70 ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

## **ARTICLE 17 – PRÉSIDENTENCE DU DIRECTOIRE – DÉLIBÉRATIONS**

1 - Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Il peut être convoqué par tous moyens. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président du Directoire préside les séances. Le Directoire nomme un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Si le Directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le Directoire, le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

2 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux. Ils sont établis sur un registre et signés par le Président et au moins un des membres ayant pris part à la séance.

## **ARTICLE 18 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE** **DIRECTION GÉNÉRALE**

1 - Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties au nom de la société doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisées par le Conseil de Surveillance. Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le Directoire convoque toutes les assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

2 - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

3 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

La Présidence et la Direction Générale ne peuvent être retirées à ceux qui en sont investis que par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil de Surveillance.

4 - Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

#### **ARTICLE 19 – RÉMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE**

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Le Conseil de Surveillance peut leur allouer une indemnité couvrant les pénalités et amendes les atteignant personnellement en raison de leur qualité de représentant de la Société.

#### **ARTICLE 20 – CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE**

1 - Un membre du Directoire a obligation de respecter les règles du cumul des mandats prévues par les articles L. 225-67, L. 225-94 et L. 226-94-1 du Code de commerce.

2 - Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du présent article, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

#### **ARTICLE 21 – RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE**

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

#### **ARTICLE 22 (SUPPRIMÉ)**

## **II – CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 23 – CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**1** - Le Directoire est contrôlé par un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, avec au moins un représentant par Centrale régionale et un représentant du Galec.

Les membres sont des personnes physiques ayant, soit la qualité d'associé à titre personnel, soit la qualité de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire ou de gérant d'une société ayant elle-même la qualité d'associé. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

**2** - Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil de Surveillance prend fin dès son entrée en fonction.

### **ARTICLE 24 – DURÉE DES FONCTIONS – LIMITE D'ÂGE**

**1** - Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour six années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

**2** - Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

**3** - Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommée membre du Conseil de Surveillance. Si un membre du Conseil de Surveillance atteint l'âge de 70 ans au cours de son mandat, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat cesse lors de la première réunion d'une Assemblée Générale suivant l'atteinte de cette limite d'âge.

### **ARTICLE 25 – VACANCE – COOPTATION – RATIFICATIONS**

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.



## **ARTICLE 26 – BUREAU DU CONSEIL**

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président qui est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil peut également élire à tout moment pendant la durée de son mandat un Vice-Président. Celui-ci exercera les missions du Président telles que décrites ci-dessus en cas d'empêchement du Président.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

## **ARTICLE 27 – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL – PROCÈS-VERBAUX**

1 - Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président par tous moyens.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent être organisées par des moyens de visioconférence conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ces dispositions ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions relatives à l'établissement des comptes, de l'inventaire, des rapports aux associés coopérateurs, des comptes consolidés.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance du Conseil et qui mentionne le nom des membres du Conseil de surveillance réputés présents au sens de l'article L. 225-82 du Code de commerce.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2 - Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le Président et au moins un de membres présents.

## **ARTICLE 28 – MISSION ET POUVOIR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**1** - Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la Société.

**2** - Le Conseil de Surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

Le Conseil de Surveillance donne, en outre, au Directoire, les autorisations prévues, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposables aux tiers, par l'article 18 des présents statuts.

**3** - Il autorise les conventions visées à l'article 30 ci-après.

**4** - Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

**5** - Il décide le déplacement du siège social en tout endroit de la même ville et peut établir des succursales, bureaux ou agences partout où il en reconnaît l'utilité et procéder à leur suppression s'il le juge convenable.

**6** - Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 29 - RÉMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance sont gratuites et n'ouvrent droit qu'au remboursement des frais sur justification ainsi, le cas échéant, au paiement d'une indemnité compensatrice du temps et du travail consacré à la coopérative.

### **ARTICLE 30 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion de la Société et leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 31 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions portant sur des opérations courantes doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil de surveillance aux membres du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux Comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

## **TITRE IV – CONTROLE**

### **ARTICLE 32 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la Loi et les dispositions réglementaires qui la complètent.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des pouvoirs et des fonctions que leur confère la loi. Ils doivent notamment s'assurer que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'associés ainsi qu'à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et à celle du Conseil de Surveillance qui procède à leur vérification.

Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale des associés en cas d'urgence.

Les Commissaires aux Comptes peuvent à toute époque de l'année opérer des vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

### **ARTICLE 33 – REVISEUR**

La société se soumet à la révision coopérative dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Tous les cinq ans, l'assemblée générale ordinaire désigne un réviseur agréé et son suppléant ayant pour mission de vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des associés coopérateurs, ainsi qu'aux règles spécifiques au statut de coopérative de commerçant détaillant, et le cas échéant leur proposer des mesures correctives.

Le réviseur transmet son rapport au Président du Directoire aux fins de recueillir d'éventuelles observations. Le rapport, éventuellement complété au vu de ces observations est ensuite transmis au Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance informe les associés lors de la plus proche assemblée des points essentiels du rapport accompagnés de ses propositions et observations et, le cas échéant, de la qualité des auteurs de la demande de révision. Lorsqu'il l'estime nécessaire, le Directoire convoque les associés en assemblée générale aux fins de soumettre certaines

propositions à leur vote. Le rapport complet du réviseur, confidentiel, est consultable par tout associé qui en fait la demande dans les locaux de la coopérative.



## **TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **I – DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 34 – CONVOCATION DES ASSEMBLÉES**

1. Les Assemblées Générales se composent de tous les associés, quel que soit le nombre de leurs parts, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est réunie dans le courant du semestre qui suit la clôture de chaque exercice.

2. Les assemblées générales sont convoquées par le Directoire ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence ou par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société ou par un mandataire désigné en Justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

3. Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

4. La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par télécommunication électronique.

Cependant, toutes les parts de la société étant nominatives, cette insertion pourra sur première convocation seulement, être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les cinq mois et au moins 10 jours francs d'avance par une insertion dans un journal d'annonces légales du département du siège social. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

5. L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

En cas de seconde convocation, la date et les résultats de la première assemblée sont mentionnés dans la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés ont la faculté de réunir dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil de Surveillance. L'assemblée ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Cependant, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement. L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

6. Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire par simple justification de son identité et de

la propriété de ses titres. Un associé peut se faire représenter par un autre associé non privé du droit de vote mais le mandataire doit justifier de son mandat. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associées, prennent part aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement associés.

Tout actionnaire peut également participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

7. Les propriétaires indivis, usufruitiers ou nus propriétaires de parts participent aux assemblées dans les conditions suivantes:

- le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires ;
- le droit de vote appartient au nu propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

### **ARTICLE 35 – DROIT DE VOTE**

Chaque sociétaire présent ou représenté ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire.

### **ARTICLE 36- BUREAU – FEUILLE DE PRÉSENCE**

1. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Surveillance et à défaut par le Vice-Président pour le suppléer.

Si l'Assemblée Générale est convoquée par les Commissaires aux Comptes, elle est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'Assemblée Générale est présidée par le liquidateur.

Dans tous les cas, à défaut de Président ou si la personne habilitée ou à désigner fait défaut, l'Assemblée peut élire son Président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux associés présents et acceptants.

Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être associé.

2. Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domicile des associés présents et représentés, le nombre des parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les associés présents ou représentés et certifiée par le bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée dans les conditions prévues par la loi.

### **ARTICLE 37 – PROCÈS-VERBAUX**

1. Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par les procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.



Ces procès-verbaux sont signés par les membres ou tout au moins la majorité des membres du bureau sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

2. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale à produire en Justice ou ailleurs font foi s'ils sont signés par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance ou un membre du Directoire, ou après dissolution de la société, par un liquidateur.

## **II – DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES**

### **ARTICLE 38 – ATTRIBUTION DES POUVOIRS**

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a entre autres pouvoirs ceux de :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur l'affectation des bénéfices et l'attribution des ristournes aux associés en se conformant aux dispositions statutaires et légales ;
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux mandataires sociaux ;
- nommer et révoquer les membres du Conseil de Surveillance ou les Commissaires aux Comptes ;
- approuver ou rejeter les nominations de membres du Conseil de Surveillance faites à titre provisoire par le Conseil de Surveillance ;
- fixer le montant des indemnités compensatrices allouées aux membres du Conseil de Surveillance en application de l'Article 28 des présents statuts ;
- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance ;
- autoriser les émissions d'obligations dans les conditions prévues ci-dessus ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

Et d'une manière plus générale, statuer sur tous objets qui n'emportent pas directement ou indirectement modification des statuts et qui, par suite, ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle peut, en outre, en statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes distribuables au titre de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si le tiers des associés existant à la date de la convocation est présent ou représenté.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées et dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

### **III - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES**

#### **ARTICLE 39 – ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITÉ**

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement de parts régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la Société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et transférer le siège social sur son territoire et conservant à la Société sa personnalité juridique.

Sous ces réserves, elle peut décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
  - l'émission d'obligations convertibles en parts ou d'obligations échangeables contre ces parts ;
  - la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
  - le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe ;
  - la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
  - la modification de la dénomination sociale ;
  - la transformation de la société en société de toute autre forme, à la condition de respecter les dispositions légales ;
  - la division ou le regroupement des parts, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
  - le changement du mode de direction et d'administration de la société en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière ;
  - la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices sous réserve de respecter les dispositions légales ;
  - l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés coopératives constituées ou à constituer par voie de fusion ou de fusion scission ;
  - l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés coopératives ;
- le tout, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés existant à la date de la convocation sont présents ou représentés et sur deuxième convocation, le quart des associés. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées et dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage est privé du droit de vote et n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

#### **ARTICLE 40 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Tout associé a le droit d'obtenir communication et le Directoire a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des associés sont déterminées par la loi du 24 juillet 1966 et les décrets qui la complètent.

Notamment et par application de ces dispositions :

A - doivent être adressés à tout associé qui en aura fait la demande préalablement à la réunion d'une Assemblée Générale à laquelle il aura été convoqué et au plus tard jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion de l'Assemblée :

- une formule de pouvoir ;
- la liste des membres du Conseil de Surveillance ;
- le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions inscrits à l'ordre du jour ;
- le cas échéant, une notice sur les candidats au Conseil de Surveillance ;
- les rapports du Directoire et des Commissaires aux Comptes qui seront soumis à l'Assemblée ;
- s'il s'agit de l'Assemblée Générale annuelle, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

B - doivent être tenus à la disposition de tout associé au siège social ou au lieu de la direction administrative :

a) pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une Assemblée Générale Ordinaire annuelle en plus des documents visés au chapitre A, le montant global, certifié exact par les Commissaires aux Comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés ;

b) pendant le délai de quinze jours, qui précède la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, le texte des résolutions proposées, du rapport du Directoire et le cas échéant, du rapport des Commissaires aux Comptes et du projet de fusion lorsque l'ordre du jour comporte l'examen d'un tel projet ;

c) pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, la liste des associés arrêtée au jour de l'envoi de la convocation et comportant les nom, prénom usuel, domicile de chaque associé ;

d) à toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux Assemblées Générales : compte d'exploitation générale, inventaire, compte de pertes et profits, bilan, rapport du Directoire, rapports des Commissaires aux Comptes, feuilles de présence et procès-verbaux des Assemblées.

Le droit de communication des documents ci-dessus appartient également à chacun des copropriétaires de parts indivises aux nus-propriétaires et à l'usufruitier de parts.

**TITRE VI - COMPTES ANNUELS**  
**OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES ASSOCIÉS**  
**RISTOURNES**

**ARTICLE 41 – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES**

La société travaille uniquement pour le compte des associés, pour leur permettre d'abaisser leur prix de revient à l'achat et à la distribution à leurs propres associés et/ou à leurs clients.

En conséquence, chaque donneur d'ordres au reçu de la note de débit fera parvenir les fonds correspondants. Tout retard dans le paiement entraînera la perception d'un intérêt décidé par le Conseil de Surveillance sur proposition du Directoire. En cas de retards répétés, l'exclusion de l'associé défaillant pourra être prononcée.

**ARTICLE 42 – COTISATIONS**

Chaque année, au cours du premier trimestre de l'exercice, le Directoire doit arrêter le montant des acomptes sur cotisations que les associés auront à verser au cours de l'exercice. Ces bases seront portées à la connaissance des associés.

Si ces acomptes se révèlent insuffisants, le Directoire pourra, au cours du second semestre, décider d'appeler de nouveaux acomptes et en portera les éléments à la connaissance des associés.

**ARTICLE 43 – EXCÉDENTS ET RÉSERVES**

Les excédents nets sont constitués par des cotisations fixées par le directoire, des produits sur activités et tous produits accessoires et financiers, déduction faite des frais et charges de la société, des amortissements et provisions, des pertes diverses.

Sur la totalité des excédents nets, il est prélevé un vingtième au moins pour constituer le fonds de réserves prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

L'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du directoire, a la faculté de prélever sur ce surplus toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, pour être portées à des fonds de réserve.

L'excédent net est réparti sous forme de ristournes entre les membres associés au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux au cours de l'exercice social écoulé.

Dans le cas où l'inventaire révélerait des pertes, le montant de celles-ci serait reporté, puis imputé sur les excédents des exercices suivants, à moins que le directoire ne décide d'appeler un complément de cotisation.

L'assemblée générale ordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité prescrites pour les assemblées générales extraordinaires, a la possibilité de décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des excédents distribuables.

Les parts sociales ne sont pas rémunérées.

#### **ARTICLE 44 – COMPTES ET BILANS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, après avoir procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices aux amortissements et provisions prévus par la Loi pour que le bilan soit sincère. Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

#### **TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION**

##### **ARTICLE 45 – DISSOLUTION – CONTESTATIONS**

La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée ou avant cette date, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, notamment en cas de perte des trois quarts du capital social.

##### **ARTICLE 46 – LIQUIDATION**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit. Sa raison ou dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation". La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle celle-ci est publiée au Registre du Commerce. La liquidation de la Société dissoute est effectuée conformément à la Loi.

Si la liquidation accuse des pertes, elles sont réparties entre les associés au prorata des parts qu'ils auront souscrites.

Si la liquidation accuse un actif net, il est d'abord employé à rembourser aux associés les sommes versées par eux en acquit de leurs souscriptions. Le solde est affecté par l'Assemblée Générale, soit à d'autres coopératives ou unions coopératives soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

##### **ARTICLE 47 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.



## **TITRE VIII - DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

### **ARTICLE 48- NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le premier Conseil de surveillance sera composé de :

1. Monsieur Thierry BESNIER, demeurant Clavari - 1727 RD 48 - 83310 COGOLIN
2. Monsieur Christophe VINCENT demeurant 22, avenue de ST Nazaire - 66140 CANET EN ROUSSILLON
3. Monsieur Didier COBLARD demeurant 38, avenue de Bourgogne – 77270 VILLE/PARISIS
4. Monsieur Thierry BURGAUD demeurant 5 lieu-dit La Gélinière - 79310 SAINT PARDOUX
5. Monsieur David LESBARRERES demeurant 535, route de la Tuilerie – 40230 SAUBION
6. Monsieur Gaétan GUINARD demeurant 689, Avenue Mario Benard - -Z.A.E Roubaud - 83400 HYERES
7. Monsieur Alexandre MUR demeurant 116 rue Louis Blanc 24000 PERIGUEUX
8. Monsieur Gonzague DETAVERNIER demeurant 39 rue Paul Dussart - 59226 RUMEGIES
9. Monsieur Philippe KUCHARCZYK demeurant 9 rue Bois le Duc 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
10. Monsieur Patrick GUITTON demeurant 5 allée ST Helene - 18 570 TROUY
11. Monsieur Bertrand BOUCHEZ-QUARTIER demeurant 30, rue Notre Dame de Recouvrance – 45000 ORLEANS
12. Monsieur David CARDINAL demeurant 7, rue de la Haute Chapelle – 35470 BAIN DE BRETAGNE
13. Monsieur Vincent DENIS demeurant Le Ripan – 2, Chemin de la Carrière – 69690 BESSENAY
14. Monsieur Julien VEGNADUZZO demeurant 7, rue des Belles Hates – CONFLANS SAINT HONORINE
15. Monsieur Laurent LECLERCQ demeurant 5 allée des Cerisiers, 67210 OBERNAI

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions de membres du Conseil de Surveillance de la Société.

### **ARTICLE 49 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le premier Commissaire aux comptes sera, pour une durée de six exercices :

- GRANT THORNTON, 29, rue du Pont - 92200 NEUILLY SUR SEINE, Commissaire aux comptes titulaire.

2

Lequel intervient aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, tout en précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

### **ARTICLE 50 - CONSTITUTION DÉFINITIVE**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi.

### **ARTICLE 51 – PUBLICITE**

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au porteur d'original ou d'une copie des présentes pour l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi.

### **ARTICLE 52 – FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent à la société.

Fait en quatre originaux, dont UN pour l'enregistrement, DEUX pour les dépôts légaux et UN pour les archives sociales.

À Ivry-sur-Seine, le 21 janvier 2019

**EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX, DONT :**  
**DEUX POUR LES ARCHIVES DE LA SOCIETE**  
**UN POUR L'ENREGISTREMENT**  
**UN POUR LE DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

| <b>SOCIETES ASSOCIEES</b>                                    | <b>SIGNATURE</b> |
|--------------------------------------------------------------|------------------|
| <b>1. Pour la société SC GALEC</b><br><b>Olivier HUET</b>    |                  |
| <b>2. Pour la société SCAPNOR,</b><br><b>Pascal BEAUDOIN</b> |                  |

W

| <b>SOCIETES ASSOCIEES</b>                                   | <b>SIGNATURE</b> |
|-------------------------------------------------------------|------------------|
|                                                             |                  |
| <b>3. Pour la société SCADIF,<br/>Frédéric BONAPARTE</b>    |                  |
| <b>4. Pour la société SCAPEST,<br/>Serge FEBVRE</b>         |                  |
| <b>5. Pour la société SCAOUEST,<br/>Yannick KERVARREC</b>   |                  |
| <b>6. Pour la société SOCAMAINÉ,<br/>Jean-François HUET</b> |                  |
| <b>7. Pour la société SCACHAP,<br/>Vincent de GUITARRE</b>  |                  |
| <b>8. Pour la société SCASO,<br/>Christophe LANDON</b>      |                  |
| <b>9. Pour la société SOCAMIL,<br/>Pascal PAYRAUDEAU</b>    |                  |
| <b>10. Pour la société LECASUD,<br/>Anny COURTADE</b>       |                  |



| <b>SOCIETES ASSOCIEES</b>                                   | <b>SIGNATURE</b>                                                                     |
|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>11. Pour la société SOCARA,<br/>Christophe PILON</b>     |                                                                                      |
| <b>12. Pour la société SCAPALSACE,<br/>Fabrice BECK</b>     |                                                                                      |
| <b>13. Pour la société SCACENTRE,<br/>Pascal RICORDEAU</b>  |                                                                                      |
| <b>14. Pour la société SCALANDES,<br/>Didier GRAVAUD</b>    |                                                                                      |
| <b>15. Pour la société SCAPARTOIS,<br/>Bertrand LE COME</b> |                                                                                      |
| 16. Thierry POILBOUT                                        | Mention Manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de<br>membre du Directoire » |
| 17. Thierry GRAS                                            | Mention Manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de<br>membre du Directoire » |
| 18. Joseph CHAUVET                                          | Mention Manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de<br>membre du Directoire » |
| 19. Frédéric LEGAL                                          | Mention Manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de<br>membre du Directoire » |



| <b>SOCIETES ASSOCIEES</b> | <b>SIGNATURE</b>                                                                               |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 20. Thierry BESNIER       | Mention Manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance » |
| 21. Christophe VINCENT    | Mention Manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance » |
| 22. Didier COBLARD        | Mention Manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance » |
| 23. Thierry BURGAUD       | Mention Manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance » |
| 24. David LESBARRERES     | Mention Manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance » |
| 25. Gaétan GUINARD        | Mention Manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance » |
| 26. Alexandre MUR         | Mention Manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance » |
| 27. Gonzague DETAVERNIER  | Mention Manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance » |
| 28. Philippe KUCHARCZYK   | Mention Manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance » |

✓

| <b>SOCIETES ASSOCIEES</b>     | <b>SIGNATURE</b>                                                                               |
|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 29. Patrick GUITTON           | Mention Manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance » |
| 30. Bertrand BOUCHEZ-QUARTIER | Mention Manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance » |
| 31. David CARDINAL            | Mention Manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance » |
| 32. Vincent DENIS             | Mention Manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance » |
| 33. Julien VEGNADUZZO         | Mention Manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance » |
| 34. Laurent LECLERCQ          | Mention Manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance » |

